
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS AUX RAMPES DE MISE À L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois possède plusieurs rampes de mise à l'eau sur son territoire;

ATTENDU QUE le 18 mai 2016, la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, ci-après « MRC de Beauharnois-Salaberry », a adopté le Règlement numéro 306 encadrant la pratique d'activités récréotouristiques dans le parc régional de Beauharnois-Salaberry, qui est entré en vigueur le 25 février 2021;

ATTENDU QUE ce Règlement a, entre autres, pour objet d'encadrer l'utilisation et la tarification de l'accès aux rampes de mise à l'eau situées dans le parc régional de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois a signé l'Entente de partenariat sur la gestion des rampes de mise à l'eau publiques sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ainsi que les avenants subséquents;

ATTENDU le Règlement 2020-09 sur l'accès aux rampes de mise à l'eau sur le territoire de la Ville de Beauharnois adopté le 19 mai 2020 ;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois souhaite remplacer ledit Règlement afin favoriser l'application de normes cohérentes et harmonisées pour l'accès aux rampes de mise à l'eau et aux aires de stationnement adjacentes situées sur son territoire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous signifient :

« **Agent de la paix** » : Les membres de la Sûreté du Québec du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry et du Service de police de Châteauguay chargés de l'application du présent règlement.

« **Droits d'accès** » : Laissez-passer journalier permettant l'accès à une rampe de mise à l'eau pour une journée et vignette saisonnière permettant l'accès à une rampe de

mise à l'eau pour une année calendaire sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

« **Non-Résident** » : Toute personne ayant son domicile ou sa résidence ailleurs que sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

« **Rampe de mise à l'eau** » : Un plan incliné aménagé sur une rive afin de permettre la mise à l'eau d'embarcation sur remorques.

« **Remorque** » : Un véhicule, généralement dépourvu de moteur, que l'on attelle à un véhicule routier pour le déplacer.

« **Résident** » : Toute personne ayant son domicile ou sa résidence sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

« **Véhicule routier** » : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin d'accès ou de services incluant les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles; sont exclus les bicyclettes à assistance électrique et les véhicules pour personne à mobilité réduite.

« **Ville** » : Ville de Beauharnois.

CHAPITRE 2 – ACCÈS AUX RAMPES DE MISE À L'EAU ET AUX STATIONNEMENTS

Article 3 Période d'ouverture

Les rampes de mise à l'eau et les stationnements déterminées en Annexe « A » du présent règlement sont accessibles pour les remorques à embarcations nautiques au public du 15 avril au 15 novembre de 7 h 00 à 21 h 00. Une vignette est requise durant cette période.

Article 4 Laissez-passer et vignette

Tout résident ou non-résident qui désire se prémunir des aires de stationnement réservées aux usagers remorquant une embarcation nautique, tel que défini à l'Annexe B, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés en obtenant préalablement un laissez-passer journalier ou une vignette saisonnière auprès des commerces autorisés par la Ville.

Le propriétaire d'une embarcation doit présenter, sur demande, son permis émis en application du *Règlement sur les petits bâtiments* ou l'immatriculation émise conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Article 5 Vente des droits d'accès

Une autorisation sous forme de laissez-passer ou de vignette est vendue à toute personne qui en fait la demande sur présentation de son permis de conduire et du certificat d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant la remorque qui sera utilisée pour la mise à l'eau. Elle s'accompagne d'une autorisation de stationner dans certaines aires de stationnement adjacentes aux rampes de mise à l'eau.

Le permis de conduire et le certificat d'immatriculation doivent obligatoirement être au même nom afin qu'une autorisation puisse être émise.

Seuls les commerces autorisés aux termes d'une entente avec la Ville peuvent vendre les droits d'accès aux rampes de mise à l'eau.

Les vignettes saisonnières sont en vente à compter du 1^{er} avril jusqu'au 15 octobre de chaque année. Les vignettes journalières sont en vente à compter du 1^{er} avril jusqu'au 15 novembre de chaque année. Le droit d'accès est exigé durant la période d'ouverture citée à l'article 3.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès sont ceux mentionnés à l'Entente de partenariat sur la gestion des rampes de mise à l'eau publiques sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry en vigueur.

Article 6 Visibilité

La vignette saisonnière doit être apposée sur la remorque de manière à être facilement repérable, notamment sur la section avancée ou sur son bras d'attache.

Un laissez-passer journalier doit être laissé à l'intérieur du pare-brise du véhicule.

Article 7 Cession

Il est interdit à toute personne titulaire d'un droit d'accès de le prêter, transférer, céder, vendre, louer ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par le présent règlement.

Article 8 Remboursement

Les droits d'accès ne sont en aucun cas remboursables.

CHAPITRE 3 – BONNES PRATIQUES ET NUISANCES

Article 9 Pratique sécuritaire et responsable

L'utilisateur qui utilise une rampe de mise à l'eau doit adopter une pratique sécuritaire et responsable de son activité en :

- a) Transportant ou utilisant son équipement récréatif de façon sécuritaire;
- b) Avisant les autorités compétentes lorsqu'il est témoin d'un incident, avant de quitter les lieux;
- c) Étant vêtu de façon à respecter la pudeur des autres usagers;
- d) Laisant tout lieu qu'il a occupé ou tout équipement qu'il a utilisé, propre et en bon état;
- e) Prévoyant une petite trousse de secours et si possible, un téléphone cellulaire.

Article 10 Respect de la signalisation

Quiconque stationne un véhicule routier dans les aires de stationnement adjacentes aux rampes de mise à l'eau doit se conformer à la signalisation affichée à cette fin.

Article 11 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Stationner un véhicule routier ou une remorque de façon à nuire, empêcher ou limiter l'utilisation de la rampe de mise à l'eau;
- b) Stationner un véhicule routier ou une remorque à moins de huit (8) mètres d'une rampe de mise à l'eau;
- c) Stationner tout véhicule routier avec remorque sur une aire de stationnement adjacente à une rampe de mise à l'eau sans détenir l'autorisation requise;

Article 12 Remorquage

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**Article 13 Application du Règlement**

Tout agent de la paix et toute personne autorisée par le conseil municipal par résolution sont responsables de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement. Ils sont à ces fins, autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction.

Article 14 Révocation

Tout résident et non résident qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut se voir révoquer son droit d'accès en tout temps par toute personne autorisée à cette fin par la Ville. Le résident et le non-résident, dont le droit d'accès est révoqué, doit le remettre immédiatement à la personne autorisée par la Ville.

Article 15 Dispositions pénales

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES**Article 16 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2020-09 sur l'accès aux rampes de mise à l'eau sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement :	<u>10 mars 2026 – 2026-03-091</u>
Adoption du Règlement :	<u>14 avril 2026 – 2026-04-142</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>17 avril 2026</u>

ANNEXE A
LISTE DES RAMPES DE MISE À L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE BEAUHARNOIS

- Parc Bourcier, rue Bourcier (2 rampes)
- Parc des Pins, rue des Pins
- Parc Riverain

ANNEXE B PLANS DES STATIONNEMENTS

Les aires de stationnement délimitées en bleu sont à la disposition exclusive des usagers utilisant un véhicule muni d'une remorque.

Parc Bourcier



Parc Riverain



Parc des Pins

